

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE  
-----  
GOUVERNEMENT  
-----

<u>Ampliations :</u>	
H-C	1
DTE	1
Intéressées	2
JONC	1
Archives	1

N° 2021- 2161 /GNC

Du 1<sup>er</sup> décembre 2021

ARRETE

**admettant des entreprises au bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 »  
durant les périodes de confinement**

- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;
- Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
- Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° 2020-469/GNC du 23 mars 2021 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant la période de confinement ;
- Vu l'arrêté modifié n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu les demandes motivées présentées par les entreprises durant les périodes de confinement,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 » est accordé aux entreprises qui ont maintenu leur activité mais ont été dans l'impossibilité de fournir du travail à leurs salariés soit en télétravail du 07 septembre 2021 jusqu'à la fin des périodes de confinement fixées par arrêté conjoint.

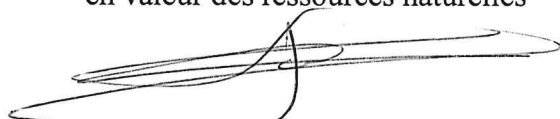
Accusé de réception en préfecture  
03/12/2021 à 10h03  
Date de télétransmission : 03/12/2021  
N° 2021-8444/GNC-Pr

L'allocation est versée selon les modalités prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 9 de la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée.

Enseigne	Ridet	Secteur d'activité	Nombre de salariés concernés
LA CABOSSE D'OR	0200642.003	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	1
Corinne DOLBEAU	0339622.001	Élevage d'autres bovins et de buffles	1

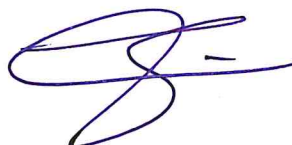
**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle, de la politique du « bien vieillir », du handicap, de la recherche et de la mise en valeur des ressources naturelles



Thierry SANTA

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Apprécié de réception en préfecture  
03/12/2021 10:03:20  
Date de télétransmission : 03/12/2021  
Date de réception préfecture : 03/12/2021